

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DSP-2025-023

OBJET : Interdiction temporaire de baignade sur les plages du Môle, de Bon Secours, de l'Eventail, du Sillon, de la Hoguette, de Rochebonne, du Minihic, du Pont, de la Varde et du Val

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-3; et L2213-23,
- VU l'article R610-5 du Code Pénal,
- VU l'arrêté n°2023-032 du Maire en date du 13 février 2023, donnant délégation de signature à Madame Florence Abadie 2^{ème} Adjointe au Maire,

CONSIDERANT l'alerte vigilance orange, pour la tempête Benjamin, établie par Météo France pour le département d'Ille et Vilaine publié le 22 octobre 2025.

CONSIDERANT que ces circonstances imposent que des mesures de sûreté soient prescrites afin de prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes susceptibles d'accéder aux plages.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : La baignade ainsi que les activités nautique dans la zone des 300m (y compris le kitsurf et la planche à voile) sont interdites sur les 10 plages de Saint-Malo, **le jeudi 23 octobre 2025 de 08h00 à 23h.**

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur site, dans les postes de secours et à l'accueil de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo, le

22 OCT. 2025

Pour le Maire et par délégation,
La 2^{ème} Adjointe,

Florence ABADIE

